RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc » Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches - Mont-Saint-Michel dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du cimetière de la commune de Val-Saint-Père (50)

N° MRAe 2024-5372

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 13 juin 2024, en présence de Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches - Mont-Saint-Michel (50) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2024-5372, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches - Mont-Saint-Michel, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du cimetière de la commune de Val-Saint-Père, reçue du président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie le 17 avril 2024 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Avranches - Mont-Saint-Michel vise à modifier le classement de la parcelle AE 161 de la zone 1AUh en zone Ue afin de permettre d'étendre le cimetière de la commune de Val-Saint-Père ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet se traduit par :

- la modification du règlement graphique pour reclasser la parcelle AE161, d'une surface totale d'environ 7 300 m^2, de la zone 1 AUh en zone Ue ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur, destiné initialement à recevoir des logements (14), pour permettre la réalisation de l'extension du cimetière ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi est situé :
- à 1,2 km du site Natura 2000 le plus proche « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- à 1,5 km des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Estuaire et herbus de la Sée et de la Sélune* » et de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- à 700 mètres d'un corridor écologique ;
- dans l'aire de co-visibilité de la baie du Mont-Saint-Michel, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1979 ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité du PLUi prévoit la préservation d'une zone humide située au centre-sud de la parcelle, sur une surface de 1 750 m², et actuellement constituée d'une prairie ; que compte tenu des constats établis par une étude géologique et hydrogéologique réalisée en 2017, qui a identifié « *une nappe supposée à moins d'un mètre de la surface en période de hautes eaux* », l'intercommunalité a prévu que l'extension du cimetière, envisagée sur le reste de la parcelle, comprendra l'installation d'un terre-plein pour mettre hors d'eau les futures sépultures ;

Considérant que les évolutions prévues par le projet de mise en compatibilité du PLUi sont de portée limitée et que les enjeux environnementaux associés ont été identifiés et pris en compte ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Avranches - Mont-Saint-Michel (50), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
le membre délégataire,

Signé

Edith CHATELAIS